



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SiT  
Crt → G/G (scan)  
elt

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL  
☎ 03.87.34.85.30

### **ARRETE**

N° 2007-DEDD/1-186  
en date du 6 juillet 2007

mettant en demeure la société Magna Lorraine Emboutissage de respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2006 et des articles 7.2.2, 7.6.1 et 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004, pour ses installations de Farébersviller.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-517 du 13 décembre 2004 autorisant la société Magna Lorraine Emboutissage à exploiter une entreprise de production de pièces embouties et de soudage de sous-ensembles de carrosserie pour le secteur automobile sur la mégazone de Farébersviller-Henrville, notamment ses articles 7.2.2, 7.6.1 et 7.7.5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-80 du 21 février 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 précité, notamment son article 5 ;

Considérant que la Société Magna Lorraine Emboutissage ne respecte pas les dispositions des articles 7.2.2, 7.6.1 et 7.7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-AG/2-517 du 13 décembre 2004 et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-80 du 21 février 2006 ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des risques d'incendie et d'explosion ;

Vu les observations émises le 13 juin 2007 par la société Magna Lorraine Emboutissage ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 juillet 2007 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>ER</sup>** :

La Société Magna Lorraine Emboutissage basée à Farébersviller, est mise en demeure de régulariser sa situation en respectant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-80 du 21 février 2006 et des articles 7.2.2, 7.6.1 et 7.7.5 de l'arrêté préfectoral

n°2004-AG/2-517 du 13 décembre 2004 sous les délais suivants à compter de la date de notification du présent arrêté :

Prescription à respecter	Délai
Article 5 de l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-80 du 21 février 2006	1 mois
Article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-517 du 13 décembre 2004	1 mois
Article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-517 du 13 décembre 2004	3 mois
Article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-517 du 13 décembre 2004	3 mois

### **Article 2 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Forbach ,  
le Maire de Farébersviller ,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 6 juillet 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ